

<u>DISPOSITION CONCERNANT L'AJUSTEMENT DU COÛT DU CARBURANT APPLICABLE AUX MACHINES</u> LOUÉES À L'HEURE

Ajustement du coût du carburant

Le 1^{er} mai 2022, le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) du Nouveau-Brunswick a introduit une disposition relative à l'ajustement du coût du carburant applicable aux machines louées à l'heure.

Pour plus de certitude, cette disposition ne s'appliquera qu'aux équipements loués (à l'heure) où les coûts de carburant sont inclus dans la politique des tarifs de location de machines.

Les critères d'ajustement du coût du carburant sont les suivants :

- a. Un ajustement du coût du carburant sera versé au fournisseur de l'équipement à condition que la différence entre le **prix de base (PB)** du carburant applicable (diesel ou essence) et le **prix réel moyen (PRM)** soit supérieure à 10 % au cours de toute la période de facturation. Le fournisseur de l'équipement doit réclamer l'ajustement sur une ligne distincte de la facture.
- b. Le prix de base (PB) du carburant est calculé en utilisant la moyenne quotidienne des prix affichés hebdomadairement par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESPNB) en avril 2022 pour le type de carburant applicable (plus la TVH).
- c. Le prix réel moyen (PRM) du carburant est calculé en utilisant la moyenne quotidienne des prix affichés hebdomadairement par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESPNB) pour le type de carburant applicable (plus la TVH) pour le mois au cours duquel l'équipement a été utilisé.
- d. Le PB et le PRM du mois précédent ainsi que le pourcentage approuvé d'ajustement du coût du carburant applicable pour chaque période de location de l'équipement seront affichés sur le site Web du MTI le premier jour ouvrable de chaque mois.
 - https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/mti/appels_contrats/content/ajustement-prix-du-carburant.html
- e. L'ajustement du coût du carburant doit être calculé en utilisant un taux de consommation de carburant STANDARD FIXE de 20 % de la politique de taux de location de machine (horaire).



**Un ajustement du coût du carburant ne sera accordé que si la différence entre le prix de base (PB) du carburant applicable (diesel ou essence) et le prix réel moyen (PRM) est <u>supérieure à</u>

10 %**

Première étape

Formule:

% de la différence = (PRM-PB)/(PB)*100

Exemple:

PB – 2,1340 (diesel à faible teneur en soufre)

PRM– 2,4065 (prix moyen affiché pour le mois au cours duquel l'équipement a été utilisé, le taux du mois de juin 2022 est indiqué à titre d'exemple uniquement)

- = (2,4065-2,1340) / (2,1340) *100
- = (0,2725) / (2,1340) *100
- =(0,1277)*100
- = 12,77, arrondi à 13 %

La différence en pourcentage étant de **13** %, un ajustement du coût du carburant est applicable en plus des frais de location.

Deuxième étape

Formule:

(Taux horaire de location) (nombre d'heures de location) (augmentation du prix du carburant) (0,2)

** L'ajustement du coût du carburant doit être calculé en utilisant un taux de consommation de carburant STANDARD FIXE de 20 % de la politique de taux de location de machine (horaire) **

Exemple (suite):

Taux de location : 90,00 \$ Heures de location : 3,5 h

Augmentation du prix du carburant pendant la période de facturation : 0,13 (13 %)

= (90) (3,5) (0,13) (0,2)

= 8,19 \$

Selon nos calculs, le MTI paiera à l'entrepreneur un ajustement supplémentaire pour le coût du carburant de **8,19 \$** en plus du taux horaire de location pour les heures de location.